

CONDITIONS SPÉCIALES POUR DISH PAY

TABLE DES MATIERES

Partie I	Conditions spéciales pour l'utilisation de DISH Pay	2
Partie II	Conditions de mise à disposition des terminaux (notamment les terminaux de paiement).....	14
	Chapitre A Achat de terminaux.....	14
	Chapitre B Services de maintenance (Terminal Replacement Service).....	16
	Chapitre C Location de terminaux.....	18
Partie III	Accord sur le traitement des données.....	20
	Chapitre A Clients dans l'UE ou l'EEE et dans les pays tiers ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation ..	20
	Chapitre B Clauses contractuelles types pour les Clients de pays tiers sans décision d'adéquation	29
ANNEXE		38
	ANNEXE I.....	38
	ANNEXE II Mesures techniques et organisationnelles	40

CONDITIONS SPÉCIALES POUR DISH PAY

PARTIE I CONDITIONS SPÉCIALES POUR L'UTILISATION DE DISH PAY

1 DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions particulières pour DISH Pay (« **Conditions spéciales** ») de DISH Digital Solutions, Metro-Straße 1, 40235 Düsseldorf, Allemagne (« **DISH** ») s'appliquent à l'utilisation de la fonction de paiement « DISH Pay » de la plate-forme DISH (telle que définie dans les Conditions d'utilisation), en complément des Conditions générales d'utilisation et de vente DISH (« **Conditions d'utilisation** »).
- 1.2 DISH fournit tous les services de DISH Pay au cocontractant de DISH (le « **Client** » ; le Client et DISH sont collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement « **Partie** ») uniquement sur la base des présentes Conditions d'utilisation. Les conditions divergentes du Client ne sont pas applicables même si DISH ne les rejette pas expressément et/ou fournit des services et/ou des prestations sans réserve malgré la connaissance des conditions contradictoires et/ou divergentes du Client.
- 1.3 Le traitement des paiements dans le cadre de DISH Pay est effectué par des partenaires de DISH agréés en tant qu'établissement de paiement, banque ou autre prestataire de services de paiement de l'Union européenne (« **Partenaires de services de paiement** »). DISH ne fournit pas elle-même de services de paiement au sens de l'Article 1, § 1, de la loi sur la surveillance des services de paiement (ZAG) et de l'Article 4, point 3, de la Directive (UE) 2015/2366 (PSD2), mais y contribue en tant que prestataire de services techniques, sans entrer en possession des fonds à transférer au Client.

2 CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1 DISH Pay n'est ouvert qu'aux entrepreneurs (§ 14 BGB), en particulier à ceux qui travaillent dans le secteur de la restauration et de l'alimentation. Les personnes physiques (entrepreneurs individuels) doivent être majeures et avoir leur pleine capacité juridique. Les entreprises ne doivent pas être actives dans des secteurs exclus conformément aux conditions énoncées au [point 3.2](#).
- 2.2 Le contrat d'utilisation de DISH Pay sur la base des présentes Conditions spéciales entre le Client et DISH (« **Contrat d'utilisation** ») est généralement conclu lorsque le Client et DISH signent (par voie électronique) un contrat faisant référence aux présentes conditions spéciales, à la liste des prix et aux conditions générales du ou des Partenaires de services de paiement. Le Client s'engage à fournir des informations correctes et complètes lors de la Conclusion du contrat.
- 2.3 Le contrat d'achat de terminaux de paiement et/ou d'autres terminaux entre le Client et DISH (« **Contrat d'achat** ») peut être conclu en même temps que le Contrat d'utilisation et/ou séparément, à une date ultérieure. Il en va de même pour les contrats de maintenance relatifs aux terminaux achetés et/ou les contrats de location de terminaux. Les dispositions correspondantes de [Teil II](#) s'appliquent en complément à ces contrats.

3 INSCRIPTION AUPRÈS DU PARTENAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT

3.1 L'utilisation de DISH Pay est subordonnée à la conclusion et au maintien par le Client d'un contrat de traitement des paiements négocié par DISH avec un ou plusieurs Partenaires de services de paiement (chacun le « **Contrat de paiement** »).

3.2 Le Client peut consulter les Partenaires de services de paiement disponibles ainsi que les conditions générales respectives des Partenaires de services de paiement et les autres conditions et accords des Partenaires de services de paiement à l'adresse suivante :

<https://www.dish.co/dish-pay-list-of-payment-service-partners/>

3.3 Chaque Partenaire de services de paiement est légalement tenu de vérifier l'identité du Client avant de conclure un contrat de paiement et de collecter d'autres informations sur le Client afin de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML¹/CFT²). En outre, le Partenaire du service de paiement collecte des informations supplémentaires sur la situation économique du Client afin de prévenir les défauts de paiement et les abus. Le Client s'engage à fournir des informations exactes et complètes à cet égard et à ne pas opérer dans les secteurs exclus par le Partenaire de services de paiement conformément aux conditions énoncées au [point 3.2](#).

3.4 Après que le Client a fourni à DISH les informations visées au [point 3.3](#), ses coordonnées bancaires et d'autres informations requises par le Partenaire de Service de Paiement et confirmé la possibilité de prendre connaissance des conditions énoncées au [point 3.2](#), au nom du Client (a) DISH transmet ces informations au nom du Client (b) et la demande de conclusion du ou des Contrat(s) de paiement avec le/les Partenaires de services de paiement pour le Client au/aux Partenaires de services de paiement. Par souci de clarté, le Partenaire de services de paiement a le droit d'accepter ou de refuser la demande. En cas d'acceptation de la demande, le ou les Contrat(s) de paiement sont conclus directement entre le Client et le Partenaire de services de paiement.

3.5 Si le Contrat de paiement avec un Partenaire de service de paiement est résilié (ou si un Contrat de paiement n'est pas conclu conformément au [point 3.4](#)), le Client ne peut pas (plus) utiliser DISH Pay avec ce Partenaire de service de paiement. S'il s'agissait du seul ou du dernier Partenaire du service de paiement, l'utilisation de DISH Pay n'est plus possible dans son ensemble jusqu'à ce que DISH puisse proposer au Client au moins un nouveau Partenaire de service de paiement. Si le Contrat de paiement n'est pas définitivement conclu avec un Partenaire de services de paiement, DISH et le Client peuvent résilier les contrats de vente, de maintenance et de location de terminaux conclus simultanément avec le Contrat d'utilisation, dans la mesure où les terminaux faisant l'objet du contrat ne sont pas utilisables sans le Contrat de paiement non conclu ; les dispositions légales s'appliquent au remboursement.

3.6 Si le Contrat d'utilisation est résilié (tel que décrit au [point 14](#)) ou si la coopération entre DISH et le Partenaire de services de paiement prend fin (tel que décrit au [point 4.2](#)), DISH résilie le Contrat de paiement ou les Contrats de paiement pour le compte du Client. Les accords divergents entre le Client et le Partenaire de services de paiement n'en seraient toutefois pas affectés.

¹ Lutte contre le blanchiment d'argent

² Lutte contre le financement du terrorisme

3.7 Le Client autorise par la présente DISH à accepter les déclarations du Partenaire de Service de Paiement et à résilier en son nom les Contrats de paiement visés au [point 3.6](#).

4 MODIFICATIONS DES PARTENAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT

4.1 DISH peut, à sa seule discrétion, ajouter d'autres Partenaires de services de paiement à DISH Pay et à la vue d'ensemble conformément au [point 3.2](#). Les points [2.2](#) et [3.2](#) à [3.4](#) ainsi que le [point 3.5](#), al. 3 s'appliquent par analogie pour l'extension du Contrat d'utilisation à d'autres Partenaires de services de paiement.

4.2 Si le partenariat entre DISH et un Partenaire de services de paiement prend fin, DISH en informera le Client, en règle générale, au moins 14 jours auparavant. Le délai peut être raccourci si une raison importante le justifie. Une raison importante existe en particulier lorsque DISH ne peut être tenue de poursuivre la relation contractuelle entre DISH et le Partenaire de services de paiement respectif jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1, compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce et en tenant compte des intérêts de toutes les Parties.

5 PRESTATIONS DE DISH

5.1 DISH Pay permet aux Clients de recevoir les paiements de leurs Clients finaux (par ex. les Clients) :

- (a) en présence des Clients finaux dans son établissement de restauration (« **POS** »³) par l'intermédiaire d'un système de caisse approprié, notamment pour les paiements par cartes de débit, cartes de crédit et instruments de paiement similaires, en fonction du mode de paiement proposé par le Partenaire de service de paiement, peut effectuer des paiements par prélèvement automatique (y compris par carte) ou des paiements effectués en ligne via l'application/le code QR; et/ou
- (b) en ligne en relation avec les commandes passées via les outils numériques de DISH, dans la mesure où les conditions de ces Conditions spéciales sont mentionnées ;

le paiement est effectué par un Partenaire de service de paiement de DISH.

5.2 La réception de paiements par carte de débit, carte de crédit et instruments de paiement similaires au point de vente nécessite l'achat ou la location d'un terminal de paiement de DISH agréé par le Partenaire de services de paiement et, le cas échéant, la conclusion d'un contrat de maintenance du terminal de paiement prévu par le Partenaire de services de paiement.

5.3 Le Client est conscient du fait qu'il supporte le risque de défaillance de certains modes de paiement conformément au Contrat de paiement, en particulier pour les paiements sans présentation de la carte de débit, de la carte de crédit et des instruments de paiement similaires [transactions « card not present »], une saisie manuelle des données de la carte (transactions « key-entered ») et des paiements par prélèvement automatique par le Client final.

³ Point de vente

- 5.4 Le Partenaire du service de paiement transmet directement au Client les paiements reçus pour le Client après déduction de la rémunération à verser à DISH conformément au [point 7.1](#). Les transferts au Client sont effectués par le Partenaire de service de paiement conformément aux dispositions et aux délais fixés dans le Contrat de paiement, le Partenaire de service de paiement pouvant retenir des paiements individuels reçus pour le Client présentant un risque particulièrement élevé de fraude ou de défaut, conformément aux dispositions du Contrat de paiement. Le Partenaire de paiement peut, le cas échéant, compenser les créances du Client résultant de rejets de débit, de rétro-facturations de cartes de crédit (Chargebacks), de rémunérations pour DISH conformément au [point 6.1](#) et /ou d'autres créances ; pour plus de détails, veuillez consulter les conditions générales du Partenaire du service de paiement.
- 5.5 DISH peut adapter DISH Pay et d'autres services à l'état des connaissances et aux développements technologiques ou aux besoins. Dans la mesure où l'étendue convenue des services est modifiée de ce fait, les dispositions relatives à la modification des présentes Conditions spéciales s'appliquent conformément au [point 16](#).

6 RÉMUNÉRATION

- 6.1 L'utilisation de DISH Pay donne lieu au paiement d'une rémunération conformément à la liste de prix en vigueur. Le montant de la rémunération peut varier en fonction du Partenaire de services de paiement choisi et des modes de paiement. Le Client peut consulter à tout moment la liste des prix en vigueur à l'adresse suivante :

<https://www.dish.co/dish-pay-list-of-prices-of-services/>

- 6.2 La rémunération due à DISH pour l'utilisation de DISH Pay comprend, sauf indication contraire, tous les frais et frais pour le Partenaire du service de paiement. Le Client n'est pas tenu de verser directement une rémunération au Partenaire de services de paiement.
- 6.3 Sauf indication contraire, tous les prix indiqués dans la liste de prix conformément au [point 6.1](#) et ailleurs s'entendent hors TVA.

7 PAIEMENT ET FACTURATION

- 7.1 En règle générale, le Partenaire du service de paiement retiendra la rémunération due à DISH en vertu du [point 6](#) directement des paiements reçus pour le Client (cf. [point 5.3](#)) et la facturera à DISH. DISH ordonne au Partenaire de services de paiement de procéder au nom du Client comme décrit à l'alinéa 1. DISH émet une facture mensuelle au Client pour la rémunération versée conformément à l'alinéa 1.
- 7.2 Les frais d'achat de terminaux de paiement et/ou d'autres terminaux sont facturés par DISH au Client lors de la conclusion du Contrat de vente correspondant.
- 7.3 D'autres rémunérations non retenues conformément au [point 7.1](#), telles que notamment les rémunérations pour des prestations de maintenance ou la location de terminaux, sont facturées mensuellement au Client par DISH, des rémunérations mensuelles fixes au début d'un mois civil, des rémunérations variables étant dues à la fin du mois civil correspondant et étant facturées au Client.

8 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

- 8.1 Le Client est tenu de mettre à jour en permanence et, le cas échéant, de corriger les données qu'il a fournies lors de la Conclusion du contrat. Le Client doit en outre veiller à ce que les messages envoyés à l'adresse e-mail fournie à DISH soient régulièrement consultés afin de recevoir des informations relatives au contrat.
- 8.2 À la demande de DISH ou du Partenaire du service de paiement, le Client doit compléter et renvoyer à DISH ou au Partenaire du service de paiement, un questionnaire d'auto-évaluation (SAQ).
- 8.3 **Le Client doit s'assurer que, lors de paiements par cartes de débit, cartes de crédit et instruments de paiement similaires, les mesures de sécurité prescrites par le système de paiement (en particulier selon le Payment Card Industry Data Security Standard, PCI-DSS, si cela a été convenu dans le Contrat de paiement) sont respectées et que les données des cartes ne sont pas notées ou enregistrées différemment.** DISH a le droit de vérifier le respect des exigences visées à l'alinéa 1 par des contrôles (audits) une fois par année civile. À cette fin, le Client doit accorder à DISH (ou à un agent de DISH soumis à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles énoncées au [point 11](#)) l'accès à ses locaux et à tous les systèmes de traitement des données de paiement, ainsi qu'à la documentation associée, sur demande écrite, au moins deux semaines à l'avance, et fournir un soutien approprié à DISH (ou à l'agent). Les contrôles doivent être effectués pendant les heures normales de bureau, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. DISH s'efforcera, lors de l'exécution des contrôles, de perturber le moins possible les activités commerciales habituelles du Client. DISH peut, en cas d'indication concrète d'une violation des exigences de l'alinéa 1 par le Client, effectuer le contrôle plus fréquemment qu'une fois par an et/ou avec un délai inférieur à deux semaines. Si des défauts importants sont constatés lors du contrôle, le Client supporte les coûts du contrôle.
- 8.4 Les données d'accès que le Client reçoit de DISH ou qu'il sélectionne ne doivent pas être divulguées par le Client à des tiers non autorisés et doivent être protégées contre tout accès par des tiers des autorisés. Il en va de même pour les terminaux sur lesquels les données d'accès sont enregistrées. Le Client doit informer DISH sans délai s'il a des doutes raisonnables ou la connaissance d'une possible utilisation abusive des données d'accès fournies. Dans ce cas, DISH est en droit de bloquer temporairement les données d'accès du Client jusqu'à ce que DISH ait dissipé les soupçons d'abus ou d'attribution de nouvelles données d'accès et, si une modification non autorisée du compte de paiement du Client ne peut être exclue, d'ordonner au Partenaire de services de paiement de suspendre les paiements jusqu'à ce qu'ils soient clarifiés.
- 8.5 Dans la mesure où DISH, ou le Partenaire du service de paiement au Client, fournit des cartes SIM (ou des profils pour les cartes eSIM ; ci-dessous uniquement « **Cartes SIM** ») dans le cadre des prestations, ces cartes SIM et les services de téléphonie mobile associés sont exclusivement destinés à être utilisés dans le cadre de la prestation sur le site du Client. Le Client ne doit pas utiliser les Cartes SIM et les services de téléphonie mobile à d'autres fins, notamment pour établir des connexions aux lignes qu'il a choisies ou pour communiquer avec des destinations qu'il a choisies via Internet. Pour toute autre utilisation, DISH peut facturer au Client un montant de 2,50 EUR par Mo entamé, à moins que le Client ne prouve que le préjudice est inférieur.
- 8.6 Le Client est tenu de satisfaire la configuration système requise pour l'utilisation de DISH Pay. En particulier, DISH n'est pas responsable de la fourniture d'un navigateur Internet, d'une connexion Internet ou de toute autre infrastructure nécessaire à l'accès du Client à DISH Pay.

8.7 DISH s'efforce d'adapter ses services à la législation en vigueur dans le pays ou le territoire concerné et à toute Modification de celle-ci. Il appartient toutefois au Client de vérifier si les prestations répondent aux exigences des dispositions applicables et, le cas échéant, de prendre des mesures complémentaires.

9 UTILISATION AUTORISÉE

9.1 **Le Client ne peut utiliser DISH Pay qu'à ses propres fins professionnelles.** Il n'est pas autorisé à accorder des droits d'utilisation de DISH Pay à un tiers ou à céder son compte d'utilisateur à des tiers. Le Client ne peut pas utiliser DISH Pay de manière illicite ou à des fins illicites.

9.2 **Le Client ne peut notamment pas accepter des paiements pour le compte de tiers ou fournir d'autres services de paiement.** Dans ce contexte, le Client est informé que la fourniture de services de paiement sans l'autorisation de l'autorité de surveillance compétente peut constituer une infraction pénale ou administrative.

9.3 Le Client est également tenu envers DISH de respecter ses obligations découlant du Contrat de paiement avec le Partenaire de services de paiement et en particulier de respecter les restrictions qui y sont réglementées. **En particulier, le Client ne peut pas utiliser DISH Pay pour des biens et services exclus par le Partenaire de service de paiement respectif en vertu du Contrat de paiement.**

9.4 En cas de rétro-facturations de cartes de crédit (Chargebacks), de rétro-facturations ou de fraudes, le Client est tenu de participer à l'information et de fournir à DISH et au Partenaire de services de paiement, sur demande, toutes les informations et preuves pertinentes disponibles.

9.5 En cas de violation par le Client de ses obligations contractuelles, en particulier en vertu du présent [point 9](#), le Client est entièrement responsable envers DISH conformément aux dispositions légales. Le Client est informé que cette responsabilité peut également inclure des pénalités des Partenaires de services de paiement ou des opérateurs de systèmes de paiement (par ex. les sociétés de cartes de crédit) pour non-respect des conditions du système de paiement.

10 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

10.1 Dans le cadre de la fourniture de DISH Pay et des services, DISH traite les données à caractère personnel du Client, de ses collaborateurs et de tiers pour ses propres besoins. L'attention du Client est attirée sur la Politique de confidentialité distincte de DISH ; celle-ci sert exclusivement à informer le Client et les personnes concernées conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** ») et ne fait pas partie du contrat.

10.2 Il en va de même pour le Partenaire de services de paiement, en particulier lors de la fourniture de services dans le cadre de l'opération d'acquisition. À cet effet, le Client est informé de la déclaration de protection des données et des conditions générales des Partenaires de services de paiement respectifs, que le Client peut consulter à l'adresse indiquée au [point 3.2](#).

10.3 Dans le cadre de la fourniture de services techniques de traitement des paiements par DISH Pay, DISH traite des données à caractère personnel pour le compte du Client sur la base de l'accord sur le traitement des données au point Partie III dans les Conditions spéciales. Dans le cadre du traitement technique, le Partenaire de services de paiement concerné agit également en tant que sous-traitant du Client. Il est précisé que cela ne couvre que les activités de traitement pour lesquelles DISH ou le Prestataire de services de paiement lui-même ne détermine pas les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

11 CONFIDENTIALITÉ

11.1 Les Parties sont tenues de ne pas rendre les informations confidentielles accessibles à des tiers et de ne pas les utiliser à d'autres fins que l'exécution du contrat d'utilisation (« **Obligation de confidentialité** »). L'Obligation de confidentialité s'applique également au-delà la fin de la durée du contrat. Sont considérées comme confidentielles toutes les informations techniques et contractuelles, le savoir-faire mis à la disposition du Client ainsi que les autres informations marquées comme confidentielles par l'une des deux Parties et ayant une valeur économique. Cela inclut expressément les secrets commerciaux et d'affaires.

11.2 Est exclue de l'Obligation de confidentialité l'utilisation des données par DISH selon le [point 12](#).

11.3 L'Obligation de confidentialité ne s'applique pas non plus aux informations qui, sans porter préjudice au [point 11](#), sont devenues publiques ou sont déjà connues d'une Partie ou qui doivent être rendues accessibles à des tiers en raison de dispositions légales, d'ordonnances judiciaires ou administratives, ou qui sont inspectées par des tiers tenus au secret dans le cadre d'un projet d'acquisition d'entreprise.

12 UTILISATION DES DONNÉES

12.1 Le Client accorde à DISH le droit de stocker, d'analyser et d'utiliser à des fins d'évaluation toutes les données générées lors de l'utilisation de DISH Pay. Le Client accorde en outre à DISH le droit d'utiliser les données obtenues avec des données de sociétés liées (au sens des art. 15 et suivants de la Loi allemande sur les sociétés) de DISH résultant de relations commerciales du Client avec ces derniers (que DISH leur demandera) ainsi que d'autres données (telles que celles provenant de sources accessibles au public de tiers (telles que les sites web de DISH) ou d'autres sources de données accessibles à DISH, et de partager ces analyses avec des tiers (y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui participent au développement et à l'exploitation de DISH Pay en tant que sociétés affiliées de DISH qui fournissent des solutions numériques ou d'autres services pour l'activité du Client) et de les leur rendre accessibles. Cette autorisation reste en vigueur même après la résiliation du Contrat d'utilisation.

- 12.2 Les catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, par. 1, du RGPD, les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions au sens de l'article 10 du RGPD, les données de paiement sensibles au sens de l'article 1, par. 26, de la loi sur la surveillance des services de paiement (ZAG) ainsi que les informations obtenues lors d'un contrôle conformément au [point 12.1](#) al. 2 à 7 sont dans tous les cas exclues d'une utilisation conformément au [point 8.3](#). Les autres données à caractère personnel traitées par DISH pour le compte du Client conformément à l'article [10.3](#) seront rendues anonymes par DISH avant d'être utilisées conformément à l'article [12.1](#) pour le compte du Client.
- 12.3 Les dispositions du RGPD, de la Directive 2002/58/CE, et de la loi sur la protection des données dans les télécommunications et de la télématicité (TTDSG) ainsi que d'autres réglementations relatives à la protection des données ou de la vie privée ne sont pas affectées.

13 RESTRICTIONS D'UTILISATION

- 13.1 DISH a le droit de bloquer ou de restreindre l'accès du Client à DISH Pay si et dans la mesure où
- (a) le Client a fourni des informations inexactes ou incomplètes en violation des points [2.2](#), [3.3](#) ou [8.1](#) n'a pas immédiatement rectifié les informations;
 - (b) il existe des indications que le Client utilise DISH Pay pour le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou d'autres activités criminelles ;
 - (c) les transactions du client présentent un nombre de rétro-facturations de cartes de crédit (Chargebacks), de rejets ou d'autres défauts de paiement nettement supérieur à la moyenne des bénéficiaires comparables ;
 - (d) le Client utilise des Cartes SIM en violation du [point 8.5](#);
 - (e) le Client effectue des paiements pour des tiers en violation du [point 9.2](#) ; ou
 - (f) le Client a autrement violé de manière significative ou répétée une autre obligation du Client en vertu des présentes Conditions spéciales.
- 13.2 DISH informera le Client de la restriction d'utilisation par écrit avant ou simultanément à l'entrée en vigueur de la restriction d'utilisation.

14 DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

- 14.1 DISH et le Client concluent le Contrat d'utilisation pour une durée indéterminée, sauf si une durée déterminée a été convenue.
- 14.2 Le Client ou DISH peuvent résilier le Contrat d'utilisation moyennant un préavis d'un mois. Si DISH et le client ont convenu d'une durée de contrat déterminée, le Contrat d'utilisation sera renouvelé pour la durée convenue dans le contrat, à moins que le Client ou DISH ne résilie le contrat comme indiqué à l'al. 1 ci-dessus. Le client peut résilier le contrat d'utilisation ainsi que le contrat de location de terminaux dans des circonstances particulières, qui sont indiquées dans la liste des prix actuelle. Dans ce cas, le client peut résilier le contrat d'utilisation et le contrat de location de terminaux moyennant le paiement d'une certaine somme.
- 14.3 Le droit des Parties à la résiliation extraordinaire du Contrat d'utilisation pour motif légitime et sérieux n'est pas affecté.
- 14.4 Un motif légitime peut, en vertu du [point 14.3](#), être invoqué par DISH en particulier si :
- (a) DISH est soumis à toute obligation légale ou réglementaire impliquant une cessation complète de la fourniture des services au Client et qui, ce faisant, ne lui permettent pas de respecter le délai prévu au [point 14.2](#) ;
 - (b) le Client (i) est en retard de deux (2) mois consécutifs du paiement de la rémunération ou(ii) est en retard pendant une période de plus de deux (2) mois du paiement de la rémunération convenue d'un montant égal à la rémunération convenue pour deux (2) mois ;
 - (c) le Client a fourni des informations incorrectes ou incomplètes contrairement au [point 2.2](#), [3.3](#) ou [8.1](#) et (i) le Client ne peut pas corriger ou compléter les informations dans un délai d'au moins trente (30) jours fixé par DISH sous forme de texte ou (i) DISH ne peut pas contacter le Client parce que l'adresse e-mail fournie par le Client est invalide ou n'est plus valide ;
 - (d) Le Client ne complète pas ou ne renvoie pas un questionnaire mentionné au [point 8.2](#) après que DISH a menacé le Client de résilier le Contrat d'utilisation en lui fixant un délai raisonnable ou que le Client a fourni des informations inexactes dans un tel questionnaire ;
 - (e) des faits justifient l'hypothèse que le Client utilise DISH Pay pour le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou toute autre activité criminelle ;
 - (f) les transactions du Client comportent un nombre de rétro-facturations par carte de crédit (rétro-facturations) ou d'autres défauts de paiement nettement supérieur à la moyenne pour des bénéficiaires comparables, à moins que le Client ne puisse justifier des circonstances particulières qui laissent présager un nombre plus élevé dans ses activités commerciales normales ;

- (g) le Client a utilisé des Cartes SIM en violation du [point 8.5](#) et le trafic de données supplémentaire qui en résulte dépasse 10 Mo ; ou
- (h) le Client enfreint de manière substantielle ou répétée l'une de ses obligations en vertu des présentes Conditions spéciales après que DISH ait préalablement informé le Client du risque de résiliation.

14.5 La résiliation unilatérale par le Client peut être effectuée via une fonction prévue à cet effet sur la plateforme DISH Pay ou sous forme écrite. Par ailleurs, toute autre résiliation du Contrat d'utilisation par l'une des Parties doit se faire par écrit. Une résiliation (notamment dans le cas du [point 14.4\(c\)\(ii\)](#)) est également réputée reçue, si le Client a empêché la réception de l'e-mail en fournissant ou en omettant de mettre à jour une adresse e-mail non valable ou devenue non valable.

15 RESPONSABILITÉ DE DISH

15.1 La responsabilité de DISH pour tous les dommages subis par le Client, quelle que soit la raison juridique, est exclue, dans la mesure où il ressort des points [15.2](#) - [15.5](#) aucune mention contraire.

15.2 DISH est responsable dans le cadre des dispositions légales pour :

- (a) les dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, résultant d'une violation intentionnelle ou négligente d'une obligation par DISH ou un représentant légal ou un agent mandaté par DISH ;
- (b) les dommages résultant d'un manquement intentionnel ou par négligence grave à une obligation par DISH ou par un représentant légal ou un agent mandaté par DISH ; et
- (c) d'autres dommages résultant d'un manquement (simple) aux obligations par négligence dont le respect est une condition préalable à la bonne exécution du contrat avec le Client et dont le Client peut régulièrement se prévaloir, la responsabilité de DISH étant limitée aux dommages certains et prévisibles en vertu du contrat, sauf dans les cas prévus aux points [\(a\)](#) et [\(b\)](#).

15.3 Une éventuelle responsabilité de DISH selon la loi sur la responsabilité du fait des produits (dans la mesure où elle est applicable) reste inchangée. Il en va de même pour la responsabilité éventuelle de DISH en vertu d'autres dispositions légales qui prévoient expressément que la responsabilité ne peut être exclue ou limitée à l'avance.

15.4 Si DISH a donné une garantie de qualité ou s'est engagée par une responsabilité sans faute, la responsabilité qui en découle sera régie exclusivement par les termes de la déclaration de garantie ou de prise en charge et ce [point 15](#) ne s'appliquera pas.

15.5 Les limitations de responsabilité prévues au présent [paragraphe 15](#) s'appliquent mutatis mutandis à la responsabilité des organes, agents d'exécution, salariés et autres collaborateurs de DISH, ainsi que des entreprises affiliées (au sens des art. 15 ss. de la Loi allemande sur les sociétés) de DISH et de leurs organes, agents d'exécution, salariés et autres Collaborateurs.

16 MODIFICATIONS DES PRÉSENTES CONDITIONS SPÉCIALES

16.1 DISH se réserve le droit de modifier ou de compléter les présentes Conditions spéciales (ci-après « **Modifications** »). DISH informera le Client par écrit de toute Modification prévue des Conditions spéciales.

16.2 Les Modifications prévues ne sont mises en œuvre qu'à l'expiration d'un délai raisonnable et proportionné au regard de la nature et de la portée des Modifications envisagées et de leurs conséquences pour le Client. Ce délai est d'au moins trente (30) jours à compter de la date à laquelle DISH notifie les Clients concernés des Modifications prévues. DISH doit accorder des délais plus longs si cela est nécessaire pour permettre au Client de procéder aux adaptations techniques et/ou commerciales requises à la suite des Modifications proposées par DISH.

Le délai susmentionné ne s'applique pas si DISH

- (a) en raison d'obligations légales ou réglementaires, doit apporter des Modifications aux Conditions spéciales de manière qui ne permet pas à DISH de respecter le délai fixé au [point 16.2](#) ;
- (b) dans des circonstances exceptionnelles, doit modifier les Conditions spéciales pour répondre à une menace imprévue et imminente afin de protéger la Plateforme DISH, les consommateurs, le Client ou d'autres utilisateurs contre la fraude, les logiciels malveillants, les spams, les violations de la vie privée ou d'autres risques de cybersécurité.

16.3 Dans la mesure où les Modifications prévues n'affectent pas la description du service (i) pour les composants de service déjà convenus qui se rapportent à la rémunération ou d'autres obligations de service principales, (ii) où elles sont raisonnables pour le Client et (iii) ne le placent pas dans une position globalement plus défavorable, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) Les Modifications sont considérées comme approuvées si le Client ne s'y oppose pas par écrit dans le délai prévu au [point 16.2](#). Si le Client s'oppose à la Modification, DISH est libre de recourir à l'option de résiliation du Contrat d'utilisation conformément au [point 14.2](#).
- (b) Le Client a le droit de résilier exceptionnellement le Contrat d'utilisation concerné avant l'expiration du délai fixé au [point 16.2](#).
- (c) DISH informera le Client des conséquences de l'absence d'opposition et du droit de résiliation sans préavis lorsqu'elle l'informerait des Modifications apportées aux Conditions spéciales.
- (d) Le Client peut renoncer au respect du délai selon le [point 16.2](#) et ainsi renoncer à son Droit d'opposition et de résiliation extraordinaire selon à la lettre (b) par un acte de confirmation non équivoque.

- 16.4 En cas d'autres Modifications des Conditions spéciales pour lesquelles les conditions prévues aux points [16.3\(i\)](#) à [16.3\(iii\)](#) ne sont pas remplies ou pour lesquelles DISH ne souhaite pas, à sa seule discrétion, procéder selon le [point 16.3](#), DISH demandera au Client, sous forme de texte, son accord explicite pour modifier les Conditions spéciales dans le délai fixé par DISH conformément au [point 16.2](#). Si le Client n'accorde pas son consentement dans un délai fixé par DISH, DISH est libre de recourir à l'option de résiliation unilatérale du contrat d'utilisation selon le [point 14.2](#).
- 16.5 Les Modifications ne s'appliquent pas aux contrats de vente. Seules les Conditions spéciales dans la version incluse dans le Contrat d'achat s'appliquent.

17 CESSIONS DE DROITS ET D'OBLIGATIONS

- 17.1 Le Client n'a pas le droit de céder ses droits et obligations en vertu du présent Contrat d'utilisation ou d'un Contrat d'achat sans le consentement écrit préalable de DISH. L'article 354a du Code de commerce allemand n'est pas affecté.
- 17.2 DISH a le droit d'étendre le Contrat d'utilisation à des sociétés affiliées (au sens des art. 15 et suivants de la Loi allemande sur les sociétés) de DISH, à condition que cela ne représente pas une contrainte déraisonnable pour le Client. Il est également possible de répartir les droits et/ou les obligations entre l'entreprise liée (au sens des art. 15 et suivants de la Loi allemande sur les sociétés) et l'entreprise non liée. de la Loi allemande sur les sociétés) et DISH, à condition que le Client ne soit pas placé dans une situation moins favorable. Dans le cas d'un Client qui a le droit de déduire la taxe en amont, on ne considère pas qu'il s'agit d'une contrainte excessive ou d'une situation plus défavorable si la TVA est supportée dans le pays de domicile du Client pour la première fois à la suite du transfert.

18 DROIT APPLICABLE ET LIEU DE JURIDICTION

- 18.1 L'accord et tous les droits découlant du Contrat d'utilisation ou liés à celui-ci sont régis exclusivement par le droit allemand, à l'exclusion du droit des conflits de lois, et doivent être interprétés et exécutés conformément au droit allemand. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue. Le lieu d'exécution est Düsseldorf.
- 18.2 Si le Client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, la juridiction exclusive pour tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, sa conclusion ou son exécution est Düsseldorf. Si le Client est domicilié à l'étranger, DISH peut toutefois également y intenter une action.

PARTIE II CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES TERMINAUX (NOTAMMENT LES TERMINAUX DE PAIEMENT)

CHAPITRE A ACHAT DE TERMINAUX

Ces conditions s'appliquent à l'achat de terminaux, en particulier de terminaux de paiement à utiliser avec les Partenaires de services de paiement de DISH Pay, et d'accessoires.

1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Lors de l'achat de terminaux (en particulier de terminaux de paiement) et d'accessoires, le Client acquiert l'objet de l'achat contre paiement d'une rémunération unique.
- 1.2 Les matériaux d'usage et de consommation tels que les piles, les rouleaux de ticket de caisse, l'encre ou le toner, les câbles et les accessoires ainsi que les logiciels sur des supports de données séparés ne font pas partie de l'objet de la vente, sauf convention contraire expresse.
- 1.3 Pour certains services de paiement, l'utilisation d'un terminal de paiement peut dépendre de la conclusion et de l'existence d'un contrat de maintenance valide conformément au [Chapitre B](#).
- 1.4 Les Cartes SIM ne font pas partie de l'objet de l'achat et restent la propriété de DISH ou de l'opérateur de réseau. Il est fait référence à [Partie I, point 8.3](#). L'utilisation de la fonction de téléphonie mobile peut également dépendre de l'existence d'un contrat de maintenance valide conformément au [Chapitre B](#).
- 1.5 Le Client retournera à DISH les terminaux de paiement mis au rebut ou qui ne sont plus nécessaires pour une élimination correcte. Il imposera également cette obligation aux acquéreurs respectifs en cas de revente.

2 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 2.1 Les terminaux restent la propriété de DISH jusqu'au paiement intégral du prix d'achat.
- 2.2 En cas de revente des terminaux, l'acheteur cède d'ores et déjà, à titre de garantie, la ou les créances qui en résultent à l'égard de l'acquéreur à DISH qui les accepte. Il en va de même pour les autres créances qui remplacent les marchandises ou qui naissent d'une autre manière en ce qui concerne les marchandises. DISH autorise le Client à recouvrer en son nom propre les créances cédées au vendeur à titre de garantie ; DISH ne peut révoquer cette autorisation de recouvrement qu'en cas de réalisation.

3 GARANTIE

- 3.1 La garantie (prescription des droits pour vices) est limitée à un an à compter de la remise des terminaux neufs et exclue pour le reste. Cette disposition ne s'applique pas si DISH a dissimulé un défaut de manière dolosive.
- 3.2 En dérogation au [point 3.1](#), les demandes de dommages et intérêts pour vices sont exclusivement régies par la [Partie I, paragraphe 15](#).

CHAPITRE B SERVICES DE MAINTENANCE (TERMINAL REPLACEMENT SERVICE)

Ces conditions s'appliquent aux contrats de maintenance pour les terminaux achetés qui sont conclus en plus du Contrat d'achat conformément au [Chapitre A](#). L'entretien des Biens loués fait partie intégrante du contrat de location ; le [Chapitre C, Paragraphe 4](#) s'applique à cet égard.

1 ÉTENDUE DES SERVICES DE MAINTENANCE

- 1.1 La prestation de maintenance des terminaux comprend l'élimination des défauts et autres défauts des terminaux survenant en dehors de la garantie. Si le terminal présente des défauts pendant la période convenue, DISH y remédiera en le réparant ou en l'échangeant contre un terminal au moins équivalent.
- 1.2 Si la prestation de maintenance est effectuée sur le site du Client sur une île, le Client sera facturé séparément par DISH pour les temps d'attente et de trajet ainsi que pour les coûts de la traversée.

2 EXCLUSIONS

- 2.1 Sauf convention contraire, les prestations de maintenance n'incluent pas la mise à disposition d'un appareil de prêt pendant la durée de la réparation du terminal. En cas de remplacement, le Client reçoit un appareil de remplacement et est tenu de renvoyer l'appareil défectueux dûment emballé dans les deux semaines à l'adresse indiquée par DISH (ou le fournisseur de DISH).
- 2.2 Les services de maintenance n'incluent pas la suppression des défauts causés par une utilisation inappropriée des terminaux, une destruction intentionnelle, des dommages mécaniques ainsi que d'autres influences externes telles que chute, perte, cambriolage, foudre, surtension, incendie ou dégâts des eaux ou incendie ou usure normale (en particulier des batteries). DISH peut dans de tels cas proposer au Client une (i) réparation ou (ii) remplacement du terminal qui lui sera facturée séparément. Si le défaut est causé par l'ouverture, l'altération, la réparation, la modification ou l'ajout de l'équipement terminal par une partie autre que DISH, la prestation de maintenance est exclue.
- 2.3 Le service de maintenance ne comprend pas non plus, sauf convention contraire, les consommables et consommables tels que les piles, les rouleaux de tickets de caisse, l'encre ou le toner, les câbles et les accessoires.

3 OBLIGATIONS DU CLIENT

- 3.1 Le Client doit signaler immédiatement à DISH tout défaut ou dysfonctionnement du terminal et répondre à toute demande d'information complémentaire dans un délai raisonnable.
- 3.2 Il incombe au Client de participer de manière appropriée au diagnostic des défauts et à l'élimination des défauts et autres erreurs, par ex. en arrêtant temporairement ou en redémarrant les terminaux. Le Client doit permettre à DISH d'accéder au terminal pendant les heures de bureau habituelles.

- 3.3 Le Client assiste DISH dans les opérations de maintenance sur son site en mettant à disposition du personnel qualifié capable de fournir des informations sur les spécificités de son environnement, ainsi que d'autres équipements et logiciels utilisés conjointement avec les terminaux, à des fins de test. Il fournit également le matériel d'essai nécessaire aux services d'entretien, à condition que ce matériel d'essai ne fasse pas partie de l'équipement normal de DISH.
- 3.4 DISH a le droit, mais pas l'obligation, de procéder à des services de maintenance préventive. A cet effet, le Client accordera à DISH l'accès aux terminaux pendant les heures de bureau habituelles, après accord.

CHAPITRE C LOCATION DE TERMINAUX

Ces conditions s'appliquent à la location de terminaux, en particulier de terminaux de paiement à utiliser avec les partenaires de services de paiement de DISH Pay, et d'accessoires.

1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Lors de la location, DISH met à la disposition du Client les terminaux convenus (en particulier les terminaux de paiement), y compris la documentation utilisateur associée et les accessoires convenus (ci-après les « **Biens loués** ») pour la durée de la location.
- 1.2 Les matériaux d'usage et de consommation tels que les piles, les rouleaux de tickets de caisse, l'encre ou le toner, les câbles et les accessoires ainsi que les logiciels sur des supports de données séparés ne font pas, sauf convention contraire expresse, partie des Biens loués.
- 1.3 La durée de location selon le [point 1.1](#) commence le jour de la mise à disposition des Biens loués chez le Client.

2 REMISE ET MISE EN SERVICE DES BIENS LOUÉS

- 2.1 Le Client installera le Bien loué et le rendra prêt à l'emploi, sauf accord contraire.
- 2.2 S'il est convenu d'installer ou de remettre des Biens loués sur le site du Client, leur état est examiné en présence du Client et les éventuels défauts sont consignés dans un procès-verbal de remise, qui doit être contresigné par le Client. Les Parties noteront également dans ce procès-verbal de remise si des défauts doivent être corrigés par DISH et, le cas échéant, lesquels.

3 UTILISATION DES BIENS LOUÉS

- 3.1 Le Client doit prendre soin des Biens loués et les protéger de manière adéquate contre les dommages ou la perte. En cas de dommage ou de perte, le Client doit en informer DISH sans délai, par écrit.
- 3.2 Le Client peut utiliser les Biens loués exclusivement pour le traitement des paiements sur le site convenu à ses propres fins. Il n'est pas autorisé à sous-louer les Biens loués ou à les confier à des tiers (les Collaborateurs du Client ne sont pas considérés comme des tiers).
- 3.3 Le Client ne doit pas modifier les Biens loués, sauf si DISH a donné son accord écrit pour les modifications ou s'il s'agit de mises à jour fournies par DISH. Si le Client procède néanmoins à des modifications sur les Biens loués, il devra les annuler avant de restituer lesdits Biens loués.
- 3.4 Le Client n'est pas autorisé à vendre les Biens loués, ni à les mettre en gage ou à les déposer en garantie. En cas de saisie par un tiers, le Client doit en informer DISH sans délai, par écrit.

4 MAINTENANCE DU BIEN LOUÉ

- 4.1 Le Client informe immédiatement DISH par écrit de tout défaut apparaissant sur les Biens loués afin que DISH puisse y remédier. DISH peut remédier aux défauts des Biens loués, notamment en les réparant ou en les remplaçant par un appareil équivalent aux Biens loués. Les demandes de dommages et intérêts pour vices sont exclusivement régies par la [Partie I, paragraphe 15](#).
- 4.2 Si le Client reçoit un appareil de remplacement, il est tenu de renvoyer l'appareil défectueux ou à remplacer, dûment emballé, dans un délai de deux semaines à l'adresse indiquée par DISH (ou le fournisseur de DISH).
- 4.3 DISH est en droit d'effectuer des prestations de maintenance préventive sur les Biens loués. A cet effet, le Client accordera à DISH l'accès aux Biens loués pendant les heures de bureau habituelles, après accord.
- 4.4 Le Client ne doit pas entretenir lui-même les Biens loués ni les faire entretenir par des tiers.

5 ASSURANCE ; RISQUE

- 5.1 Si la durée de location est supérieure à un an, DISH assurera, à ses frais, les Biens loués contre l'incendie et le vol. Si un tel dommage survient, DISH peut facturer au Client une franchise d'un montant de 100,00 EUR, sauf si le Client n'est pas responsable du dommage.
- 5.2 En cas de dommage aux ou de perte des Biens loués imputable au Client, DISH facturera au Client les frais de réparation ou la valeur de remplacement.

6 FIN DE LA PÉRIODE DE LOCATION ; RESTITUTION

- 6.1 Le Client est tenu de restituer les Biens loués dans leur état d'origine dans un délai de dix (10) jours après la fin du Contrat de location, dans la mesure où les différences par rapport à l'état d'origine ne sont pas dues à l'utilisation habituelle des Biens loués, aux Modifications des Biens loués autorisées par DISH ou aux services de maintenance fournis par DISH.
- 6.2 Si un enlèvement des Biens loués est convenu sur le site du Client, l'état des Biens loués est examiné en présence du Client et les éventuels défauts sont consignés dans un procès-verbal de remise lors de la restitution, qui doit être contresigné par le Client.

Dans le cas contraire, le Client doit renvoyer les Biens loués dûment emballés à DISH ; les frais de transport pour la réexpédition sont à la charge du Client, sauf accord contraire.

- 6.3 Pour la fin du contrat de location, le [point 14.2](#), troisième phrase, n'est pas affecté.

PARTIE III ACCORD SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES

Pour les Clients qui ont leur siège social ou leur succursale dans un pays de l'Union européenne (UE) ou une autre partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), l'accord sur le traitement des données à caractère personnel par DISH pour le Client ci-après le [Chapitre A](#) s'applique.

Pour les Clients qui ont leur siège social ou leur succursale respective dans un pays hors de l'UE / EEE (« **Pays tiers** »), s'applique également le [Chapitre A](#) si et dans la mesure où une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD applicable au Client existe pour le pays tiers respectif. Dans la mesure où il n'existe pas de décision d'adéquation pour le Pays tiers ou que celle-ci n'est pas applicable au Client, les dispositions suivantes du [Chapitre B](#) s'appliquent.

CHAPITRE A CLIENTS DANS L'UE OU L'EEE ET DANS LES PAYS TIERS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'ADEQUATION

Section I

CLAUSE 1 FINALITÉS ET CHAMP D'APPLICATION

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « **Clauses** ») visent à assurer le respect de l'Article 28, §§ 3 et 4, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (le règlement général sur la protection des données).
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'**Annexe I** ont accepté ces Clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'Article 28, §§ 3 et 4, du Règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'Article 29, §§ 3 et 4, du Règlement (UE) 2018/1725.
- c) Les présentes Clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'**Annexe I.B.**
- d) Les **Annexes I** et **II** font partie intégrante des Clauses.
- e) Les présentes Clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.
- f) Les Clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.

CLAUSE 2 INVARIABILITÉ DES CLAUSES

- a) Les Parties s'engagent à ne pas modifier les Clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les Parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les Clauses contractuelles types définies dans les présentes Clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les Clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

CLAUSE 3 INTERPRÉTATION

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le Règlement (UE) 2016/679 ou dans le Règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les Clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes Clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 et du Règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c) Les présentes Clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le Règlement (UE) 2016/679 / le Règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

CLAUSE 4 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les Parties au moment où les présentes Clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes Clauses prévaudront.

Section II OBLIGATIONS DES PARTIES

CLAUSE 5 DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'**Annexe I.B.**

CLAUSE 6 OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Instructions

- a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement s'il estime qu'une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du Règlement (UE) 2016/679 / du Règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

6.2 Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'**Annexe I.B.**, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

6.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'**Annexe I.B.**

6.4 Sécurité du traitement

- a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'**Annexe I.B.** pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé de telles données (« **Violation de données à caractère personnel** »). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

- b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

6.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« **Données sensibles** »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6.6 Documentation et respect des Clauses

- a) Les Parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes Clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes Clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes Clauses et découlant directement du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e) Les Parties mettent les informations visées dans la présente Clause, y compris les résultats des audits, à la disposition de l'autorité ou des autorités de contrôle compétentes, sur demande.

6.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a) le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de Modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 14 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

- b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes Clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes Clauses et du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.
- c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de cet accord de sous-traitance conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute Modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle, dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

6.8 Transferts internationaux

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une Organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 ou du Règlement (UE) 2018/1725.

Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la [Clause 6.7](#) pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du Règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'Article 46, & 2, du Règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

CLAUSE 7 ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.
- c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la [clause 7, point b\)](#), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant:
- i) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« **Analyse d'impact relative à la protection des données** ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
 - ii) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une Analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - iii) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - iv) Les obligations prévues à l'Article 32 du Règlement (UE) 2016/679.
- d) Les Parties définissent à l'**Annexe II** les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

CLAUSE 8 NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679 ou des Articles 34 et 35 du Règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

8.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) lors de la collecte des informations suivantes qui doivent figurer dans la notification du responsable du traitement conformément à l'Article 33, § 3, du Règlement (UE) 2016/679, et qui doivent comprendre au moins les informations suivantes :
 - i) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - ii) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel
 - iii) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'Article 34 du Règlement (UE) 2016/679 de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

8.2 Violation de la protection des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec les données traitées par le sous-traitant, ce dernier en informe le responsable du traitement sans délai après en avoir pris connaissance. Ce message doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) une description de la nature de la violation (en précisant, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la Notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les Parties définissent dans l'**Annexe II** tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des Articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679.

Section III DISPOSITIONS FINALES

CLAUSE 9 NON-RESPECT DES CLAUSES ET RÉSILIATION

- a) Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en vertu des présentes Clauses, le responsable peut, sans préjudice des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725, ordonner au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce qu'il se conforme aux présentes Clauses ou que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe immédiatement le responsable si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas en mesure de respecter les présentes Clauses.
- b) Le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat dans la mesure où il traite des données à caractère personnel conformément aux présentes Clauses si
- i) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes Clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - ii) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes Clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725 ;
 - iii) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses ou du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.
- c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes Clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la [clause 6.1, point b\)](#), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies
- d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes Clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données. Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou restituées, le responsable du traitement continue de veiller au respect des présentes Clauses.

CHAPITRE B CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES POUR LES CLIENTS DE PAYS TIERS SANS DÉCISION D'ADÉQUATION

Section I

CLAUSE 1 FINALITÉS ET CHAMP D'APPLICATION

- a) Ces clauses contractuelles types visent à garantir le respect des exigences du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation des données et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) sont respectées lors du transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.
- b) Les Parties :
- i) la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s), l'(les) autorité(s) publique(s), l'(les) agence(s) ou l'(les) autre(s) organisme(s) (ci-après dénommé(s) « entité(s) ») figurant en **Annexe I.A** qui transfère(nt) les données à caractère personnel (ci-après dénommé « **Exportateur de données** »), et
 - ii) l'entité ou les entités d'un pays tiers figurant dans l'**Annexe I.A** qui reçoivent les données à caractère personnel directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité qui est également Partie aux présentes Clauses (ci-après « **Importateur de données** »),

ont accepté les présentes clauses contractuelles types (ci-après dénommées « **Clauses** »).
- c) Ces Clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel conformément à l'**Annexe I.B**.
- d) L'appendice aux présentes Clauses, qui contient les annexes qui y sont mentionnées, fait partie intégrante des présentes Clauses.

CLAUSE 2 EFFET ET INVARIABILITÉ DES CLAUSES

- a) Les présentes Clauses établissent des garanties appropriées, notamment des droits opposables pour la personne concernée et des voies de droit effectives, en vertu de l'Article 46, § 1, et de l'Article 46, § 2, point c), du Règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données de responsables du traitement à sous-traitants et/ou de sous-traitants à sous-traitants, des clauses contractuelles types en vertu de l'Article 28, § 7, du Règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Cela n'empêche pas les Parties d'inclure les Clauses contractuelles types prévues dans les présentes Clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres Clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes Clauses et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.
- b) Les présentes Clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'Exportateur de données est soumis en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

CLAUSE 3 TIERS BÉNÉFICIAIRES

- a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes Clauses, en tant que tiers bénéficiaires, contre l'Exportateur et/ou l'Importateur de données, avec les exceptions suivantes :
- i) Clause 1, Clause 2, Clause 3, Clause 6
 - ii) Clause 7 - Clause 7.1 b) et clause 7.3 b)
 - iii) Clause 12.1 points c, d et e
 - iv) Article 13, lettre e
 - v) Clause 15
- b) Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées au titre du Règlement (UE) 2016/679.

CLAUSE 4 INTERPRÉTATION

- a) Lorsque les présentes Clauses utilisent des termes définis dans le Règlement (UE) 2016/679, ceux-ci ont la même signification que dans ledit règlement.
- b) Les présentes Clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions du Règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes Clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans le Règlement (UE) 2016/679.

CLAUSE 5 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions des accords connexes entre les Parties existant au moment où les présentes Clauses sont convenues, ou souscrites par la suite, les présentes Clauses prévalent.

CLAUSE 6 DESCRIPTION DU OU DES TRANSFERTS

Les détails du ou des transferts, en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles le sont, sont précisés à l'**Annexe I.B.**

Section II OBLIGATIONS DES PARTIES

CLAUSE 7 GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

L'Exportateur de données garantit qu'il a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'Importateur de données est à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses.

7.1 Instructions

- a) L'Exportateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées de l'Importateur de données agissant en tant que son responsable du traitement.
- b) S'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions, notamment si elles constituent une violation du Règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions législatives de l'Union ou d'un État membre en matière de protection des données, l'Exportateur de données en informe immédiatement l'Importateur de données.
- c) L'Importateur de données s'abstient de tout acte susceptible d'empêcher l'Exportateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement (UE) 2016/679, notamment dans le cadre d'une sous-traitance ultérieure ou en ce qui concerne la coopération avec les autorités de contrôle compétentes.
- d) Au terme de la prestation des services de traitement, l'Exportateur de données, à la convenance de l'Importateur de données, efface toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de ce dernier et lui en apporte la preuve, ou lui restitue toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et efface les copies existantes.

7.2 Sécurité du traitement

- a) Les Parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pendant la transmission, et pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé (ci-après la « **Violation de données à caractère personnel** »). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, elles tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à caractère personnel (7), de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour les personnes concernées, et envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière.
- b) L'Exportateur de données aide l'Importateur de données à garantir une sécurité appropriée des données conformément au paragraphe a). En cas de violation de données à caractère personnel concernant les données à caractère personnel traitées par l'Exportateur de données au titre des présentes Clauses, ce dernier en informe l'Importateur de données dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de la violation et l'aide à y remédier.

- c) L'Exportateur de données veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.3 Documentation et respect des Clauses

- a) Les Parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes Clauses.
- b) L'Exportateur de données met à la disposition de l'Importateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations qui lui incombent au titre des présentes Clauses et pour permettre la réalisation d'audits et y contribuer.

CLAUSE 8 DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour répondre aux demandes de renseignements et aux autres demandes formulées par les personnes concernées en vertu de la législation locale applicable à l'Importateur de données ou, en cas de traitement par l'Exportateur de données dans l'Union, en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

CLAUSE 9 VOIES DE RECOURS

- a) L'Importateur de données informe les personnes concernées, sous une forme transparente et aisément accessible, au moyen d'une notification individuelle ou sur son site web, d'un point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il traite sans délai toute réclamation reçue d'une personne concernée.

CLAUSE 10 RESPONSABILITÉ

- a) Chaque Partie est responsable envers la ou les autres Parties de tout dommage qu'elle cause à l'autre ou aux autres Parties du fait d'un manquement aux présentes Clauses.
- b) Chaque Partie est responsable à l'égard de la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par une Partie du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes Clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'Exportateur de données en vertu du Règlement (UE) 2016/679.
- c) Lorsque plusieurs Parties sont responsables d'un dommage causé à la personne concernée du fait d'une violation des présentes Clauses, toutes les Parties responsables le sont conjointement et solidairement et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre n'importe laquelle de ces Parties.
- d) Les Parties conviennent que, si la responsabilité d'une d'entre elles est reconnue en vertu du paragraphe c), celle-ci est en droit de réclamer auprès de l'autre ou des autres Parties la part de la réparation correspondant à sa/leur part de responsabilité dans le dommage.
- e) L'Importateur de données ne peut invoquer le comportement d'un sous-traitant ou d'un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

Section III LÉGISLATIONS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

CLAUSE II LÉGISLATIONS ET PRATIQUES LOCALES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE RESPECT DES CLAUSES

- a) Les Parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'Importateur de données, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces données, empêchent l'Importateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses. Cette disposition repose sur l'idée que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'Article 23, § 1, du Règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes Clauses.
- b) Les Parties déclarent qu'en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants :
- i) des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés ; les transferts ultérieurs prévus; le type de destinataire; la finalité du traitement; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données transférées
 - ii) des législations et des pratiques du pays tiers de destination, notamment celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès de ces dernières aux données, pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables
 - iii) de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes Clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.
- c) L'Importateur de données garantit que, lors de l'évaluation au titre du paragraphe b), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l'Exportateur de données et convient qu'il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes Clauses.
- d) Les Parties conviennent de conserver une trace documentaire de l'évaluation au titre du paragraphe b) et de mettre cette évaluation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.

- e) L'Importateur de données accepte d'informer sans délai l'Exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes Clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe a), notamment à la suite d'une modification de la législation du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe a).
- f) À la suite d'une notification au titre du paragraphe e), ou si l'Exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'Importateur de données ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses, l'Exportateur de données définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'Importateur de données pour remédier à la situation. L'Exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, l'Exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes Clauses. Si le contrat concerne plus de deux Parties, l'Exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la Partie concernée, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente Clause, la Clause 16, paragraphes d) et e), s'applique.

CLAUSE 12 OBLIGATIONS DE L'IMPORTATEUR DE DONNÉES EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

12.1 Notification

- a) L'Importateur de données convient d'informer sans délai l'Exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'Exportateur de données) :
- i) s'il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation du pays de destination en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées au titre des présentes Clauses ; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie ; ou
 - ii) s'il a connaissance d'un quelconque accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées au titre des présentes Clauses en vertu de la législation du pays de destination ; cette notification comprend toutes les informations dont l'Importateur de données dispose.
- b) Si la législation du pays de destination interdit à l'Importateur de données d'informer l'Exportateur de données et/ou la personne concernée, l'Importateur de données convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. L'Importateur de données accepte de garder une trace documentaire des efforts qu'il a déployés afin de pouvoir en apporter la preuve à l'Exportateur de données, si celui-ci lui en fait la demande.

- c) Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'Importateur de données accepte de fournir à l'Exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations utiles que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, la contestation ou non des demandes et l'issue de ces contestations, etc.)
- d) L'Importateur de données accepte de conserver les informations mentionnées aux paragraphes a) à c) pendant la durée du contrat et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- e) Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice de l'obligation incombant à l'Importateur de données, en vertu de la clause 14, paragraphe e), et de la clause 16, d'informer sans délai l'Exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes Clauses.

12.2 Contrôle de la légalité et minimisation des données

- a) L'Importateur de données accepte de vérifier la légalité de la demande de divulgation, en particulier si la demande entre dans le cadre des pouvoirs conférés à l'autorité requérante, et de contester la demande si, après une évaluation approfondie, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la demande est illégale en vertu des lois du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de la courtoisie internationale. Dans les conditions susmentionnées, l'Importateur de données doit rechercher les recours juridiques possibles. Lorsqu'il conteste une demande, l'Importateur de données obtient des mesures provisoires pour suspendre l'effet de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur son bien-fondé. Il ne divulgue les données à caractère personnel demandées que si les règles de procédure applicables l'exigent. Ces exigences sont sans préjudice des obligations incombant à l'Importateur de données en vertu de la Clause 14, § e).
- b) L'Importateur de données accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de l'Exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- c) L'Importateur de données accepte de fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

Section IV DISPOSITIONS FINALES

CLAUSE 13 NON-RESPECT DES CLAUSES ET RÉSILIATION

- a) L'Importateur de données informe sans délai l'Exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes Clauses, quelle qu'en soit la raison.
- b) Dans le cas où l'Importateur de données enfreint les présentes Clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'Exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l'Importateur de données jusqu'à ce que le respect des présentes Clauses soit à nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la Clause 14, § f).
- c) L'Exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes Clauses, lorsque :
 - i) l'Exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'Importateur de données en vertu du paragraphe b) et que le respect des présentes Clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - ii) l'Importateur de données enfreint gravement ou de manière persistante les présentes Clauses ; ou
 - iii) l'Importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction ou d'une autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent au titre des présentes Clauses.

Dans ces cas, l'Exportateur de données informe l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux Parties, l'Exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la Partie concernée, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement.

- d) Les données à caractère personnel collectées par l'Exportateur de données dans l'Union qui ont été transférées avant la résiliation du contrat au titre du paragraphe c), ainsi que toute copie de celles-ci, sont immédiatement effacées dans leur intégralité. L'Importateur de données apporte la preuve de l'effacement des données à l'Exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'Importateur de données continue de veiller au respect des présentes Clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'Importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes Clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige.

- e) Chaque Partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes Clauses
- i) si la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'Article 45, § 3, du Règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes Clauses s'appliquent ; ou
 - ii) si le Règlement (UE) 2016/679 est intégré dans le cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

CLAUSE 14 DROIT APPLICABLE

Les présentes Clauses sont régies par le droit d'un pays qui reconnaît des droits au tiers bénéficiaire. Les Parties conviennent que la loi de l'Allemagne s'applique.

CLAUSE 15 ÉLECTION DE FOR ET JURIDICTION

Tout litige survenant du fait des présentes Clauses est tranché par les juridictions allemandes.

ANNEXE

ANNEXE I

A. LISTE DES PARTIES

Sous-traitant ou Exportateur de données

1. **Nom : DISH Digital Solutions GmbH, Metro-Straße 1, 40235 Düsseldorf, Allemagne**

Adresse : Metro-Straße 1, 40235 Düsseldorf, Allemagne

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : privacy@dish.co

Signature et date d'adhésion : (La signature s'effectue sous forme numérique)

Fonction : Sous-traitant

Responsable du traitement, ou Importateur de données :

1. **Nom : (tel que spécifié lors de l'inscription à DISH Pay)**

Adresse : (comme indiqué lors de l'inscription à DISH Pay)

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : (comme indiqué lors de l'inscription à DISH Pay)

Signature et date d'adhésion : (La signature s'effectue sous forme numérique)

Fonction : Responsable du traitement

B. DESCRIPTION DU TRAITEMENT OU DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES

1 CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES DONT LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SONT TRAITEES

- Employés et autre collaborateur du responsable du traitement (« **Collaborateurs** »)
- Utilisateurs du site web du responsable (« **Utilisateurs finaux** »)
- Les Clients finaux du responsable ou leurs personnes de contact (« **Clients finaux** »)
- Les fournisseurs du responsable ou leurs personnes de contact (« **Fournisseurs** »)

2 CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

- Nom, prénom, sexe, titre universitaire
- Adresse e-mail
- Date de paiement, montant du paiement, moyen de paiement

3 DONNÉES SENSIBLES TRAITÉES (LE CAS ÉCHÉANT) ET RESTRICTIONS OU GARANTIES APPLIQUÉES QUI TIENNENT PLEINEMENT COMPTE DE LA NATURE DES DONNÉES ET DES RISQUES ENCOURUS, PAR EXEMPLE : LIMITATION STRICTE DE LA FINALITÉ, RESTRICTIONS D'ACCÈS (Y COMPRIS L'ACCÈS RÉSERVÉ AU COLLABORATEUR AYANT SUIVI UNE FORMATION SPÉCIFIQUE), ENREGISTREMENT DE L'ACCÈS AUX DONNÉES, RESTRICTIONS DES TRANSFERTS ULTÉRIEURS OU MESURES DE SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES

- Données de paiement sensibles (uniquement si elles ne sont pas collectées directement par le Partenaire de services de paiement)

4 TYPE DE TRAITEMENT

- Collecter
- Sauvegarder
- Utiliser
- Transmettre (notamment aux Partenaires de services de paiement)
- Anonymiser

5 FINALITÉ(S) POUR LESQUELLES LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SONT TRAITÉES POUR LE COMPTE DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- Fourniture de services techniques pour le traitement des paiements effectués par un Partenaire de services de paiement.

6 DURÉE DU TRAITEMENT

- Durée du contrat d'utilisation

ANNEXE II MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Compte tenu de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de l'étendue, des circonstances et des finalités du traitement, ainsi que des différences de probabilité et de gravité du risque pour les droits et libertés des personnes physiques, le sous-traitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées (« **TOM** ») pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques lors du traitement des données à caractère personnel.

Les Tom mises en œuvre par le sous-traitant visent à atteindre les objectifs de protection énoncés à l'Article 32 du RGPD et comprennent les éléments suivants :

- a) la pseudonymisation et le cryptage des données à caractère personnel ;
- b) la capacité d'assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et services de traitement ;
- c) la capacité de rétablir rapidement la disponibilité et l'accès aux données à caractère personnel en cas d'incident physique ou technique ;
- d) la procédure d'examen, d'appréciation et d'évaluation périodiques de l'efficacité des TOM visant à garantir la sécurité du traitement.

Les différentes TOM mises en œuvre par le sous-traitant sont décrites ci-dessous.

1 SYSTEME DE GESTION DE LA PROTECTION DES DONNEES (DATA PROTECTION MANAGEMENT SYSTEM - DPMS)

Le sous-traitant dispose d'un DPMS. Cela inclut toutes les mesures qui garantissent une organisation structurée de protection des données. Un DPMS est nécessaire pour la planification, la gestion, l'organisation et le contrôle de la protection des données et comprend au moins l'organisation structurelle (rôles et responsabilités), l'organisation opérationnelle (processus et procédures) ainsi que les politiques et procédures documentées. Il s'agit notamment :

#	Mesures techniques	Mise en œuvre
1	Les systèmes et applications informatiques sont régulièrement mis à jour avec des mises à jour de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/>

#	Mesures organisationnelles	Mise en œuvre
1	Désignation d'un Délégué à la Protection des Données qualifié et d'un délégué à la sécurité informatique intégrés dans la structure organisationnelle du sous-traitant	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Pouvoir d'instruction du Délégué à la Protection des Données dans l'exercice de ses fonctions	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Utilisation de processus de gestion des risques structurés mettant l'accent sur les risques en matière de protection des données et de sécurité de l'information	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Tenue d'un registre des activités de traitement conformément à l'Article 30 du RGPD	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Processus de développement standardisé et traçable pour logiciel de traitement de données	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Respect des principes de « Protection intégrée des données » (<i>Privacy by Design</i>) et de « Protection standard des données » (<i>Privacy by Default</i>) dans les applications et procédures informatiques	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Formation régulière des Collaborateurs en matière de protection des données et de sécurité de l'information	<input checked="" type="checkbox"/>
8	Existence de directives contraignantes en matière de protection des données et de sécurité de l'information	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Définition, communication et documentation des rôles et responsabilités au sein de l'organisation du sous-traitant	<input checked="" type="checkbox"/>
10	Audits relatifs à la protection et à la sécurité des données des sous-traitants	<input checked="" type="checkbox"/>
11	Processus de changement normalisé et traçable pour les systèmes et applications informatiques (y compris les composants d'infrastructure critiques tels que les pare-feu)	<input checked="" type="checkbox"/>
12	Mécanismes de contrôle empêchant le transfert et l'utilisation de données à caractère personnel vers/dans des systèmes de test ou de développement	<input checked="" type="checkbox"/>
13	Les Modifications apportées aux systèmes et applications informatiques (y compris les composants d'infrastructure critiques tels que les pare-feu) et aux données	<input checked="" type="checkbox"/>

#	Mesures organisationnelles	Mise en œuvre
	à traiter (notamment la saisie, l'ouverture, la modification et la suppression) sont consignées de manière inviolable et évaluées régulièrement.	
14	les Modifications apportées aux systèmes et applications informatiques (y compris les composants d'infrastructure critiques tels que les pare-feu) et aux données à traiter (notamment l'introduction, l'ouverture, la modification et la suppression) sont enregistrées de manière inviolable et régulièrement évaluées	☒
15	Procédure de détection des incidents de sécurité et de protection des données	☒
16	Exigences relatives à la notification des violations de données à caractère personnel aux personnes concernées et aux autorités de contrôle, y compris la définition de canaux de notification internes	☒
17	Exigences relatives à la gestion et à la réponse aux attaques (externes) contre les systèmes informatiques, les applications et les composants d'infrastructure	☒
18	Audit régulier des systèmes informatiques, des applications et des composants d'infrastructure pour détecter les vulnérabilités et évaluer l'efficacité des mesures de protection prises	☒
19	Adaptation régulière des objectifs de protection des données aux exigences légales actuelles	☒

2 CONTRÔLE D'ACCÈS

Le sous-traitant est tenu de prendre des mesures pour empêcher l'accès non autorisé aux systèmes de traitement (et aux installations) avec lesquels les données à caractère personnel sont traitées. Il s'agit notamment :

#	Mesures techniques	Mise en œuvre
1	Utilisation de contrôles d'accès (tels que cartes à puce, clés ou systèmes d'accès comparables)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Mesures de sécurité aux issues de secours, autres entrées et sorties	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Mesures de sécurité supplémentaires dans le centre de données, par ex. : cages ou étagères verrouillables	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Surveillance des terrains et des bâtiments	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Système de vidéosurveillance ou de surveillance par caméra des zones de sécurité (centre de données)	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Utilisation d'un système d'alarme	<input checked="" type="checkbox"/>

#	Mesures organisationnelles	Mise en œuvre
1	Disponibilité de plans de construction et définition des zones de sécurité dans le bâtiment en fonction des risques	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Utilisation d'un concept d'autorisation d'accès (physique) en fonction des rôles ou des groupes	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Procédure d'attribution et d'utilisation des clés et des fonctions d'authentification	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Procédure de gestion des droits d'accès du personnel externe (par ex. les visiteurs ou le personnel de nettoyage)	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Spécifications relatives à l'accès au bâtiment par des personnes externes	<input checked="" type="checkbox"/>

#	Mesures organisationnelles	Mise en œuvre
6	Enregistrement de l'accès aux locaux et aux bâtiments (avec, le cas échéant, la possibilité d'évaluer les fichiers journaux)	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Enregistrement de l'accès aux zones de sécurité (avec, le cas échéant, la possibilité d'évaluer les fichiers journaux)	<input checked="" type="checkbox"/>

3 CONTRÔLE D'ACCÈS AUX DONNÉES

Le sous-traitant prend des mesures pour empêcher les personnes non autorisées d'utiliser les installations et procédures de traitement des données. Il s'agit notamment :

#	Mesures techniques	Mise en œuvre
1	Exigences en matière de contrôle d'accès pour les systèmes informatiques, les applications et les composants d'infrastructure	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Connexion avec nom d'utilisateur et mot de passe	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Utilisation d'identifiants personnalisés (permettant d'attribuer des activités aux utilisateurs)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Enregistrement des tentatives d'accès <ul style="list-style-type: none"> • au niveau de la base de données • par le système d'exploitation • au niveau de l'application au niveau de l'infrastructure	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Définition des fichiers journaux pertinents (possibilité d'analyser les fichiers journaux si nécessaire)	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Mesures de protection des fichiers journaux	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Concept/Méthode de contrôle des conventions d'authentification	<input checked="" type="checkbox"/>

#	Mesures techniques	Mise en œuvre
8	Authentification à deux facteurs pour l'accès dans des cas particuliers	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Utilisation de protocoles de transfert sécurisés pour les informations d'autorisation/informations d'identification (clés, mots de passe, certificats, etc.) entre les systèmes informatiques ou les applications et les composants d'infrastructure	<input checked="" type="checkbox"/>
10	Blocage de l'accès à un ensemble d'informations d'identification invalides pour les systèmes informatiques ou les applications et les composants d'infrastructure	<input type="checkbox"/>
11	Procédure d'identification et d'authentification sécurisée de l'accès à distance	<input checked="" type="checkbox"/>
12	Journalisation des accès à distance (possibilité d'analyser les fichiers journaux, si nécessaire)	<input checked="" type="checkbox"/>

#	Mesures organisationnelles	Mise en œuvre
1	Procédure formelle de gestion des utilisateurs (y compris la demande, l'approbation, l'attribution et le blocage des accès/comptes) pour les systèmes informatiques ou les applications et les composants d'infrastructure	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Définition d'une stratégie d'authentification incluant un concept de convention de mot de passe pour tous les utilisateurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Procédure de réinitialisation des comptes d'utilisateur et des mots de passe	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Désactivation du compte suite à un certain temps d'inactivité	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Vérification régulière de la validité des comptes d'utilisateurs	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Désactivation des comptes d'utilisateurs en cas de cessation d'activité	<input checked="" type="checkbox"/>

4 CONTRÔLE D'ACCÈS AUX DONNÉES

Le sous-traitant prend des mesures pour s'assurer que les personnes autorisées à utiliser les installations de traitement de données n'ont accès aux données qu'en fonction de leurs droits d'accès. Il s'agit notamment :

#	Mesures techniques	Mise en œuvre
1	Création de groupes d'utilisateurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Déconnexion automatique des systèmes informatiques, des applications et des composants d'infrastructure ou verrouillage de l'écran en cas d'inactivité	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Lors de l'octroi de droits étendus (en particulier les super utilisateurs/administrateurs), l'existence de la possibilité de surveiller ou de vérifier périodiquement les activités effectuées avec ces comptes d'utilisateurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Possibilité/Disponibilité d'enregistrer les accès des utilisateurs (exécution du programme, transaction, écriture, lecture, accès rapide, suppression, violations) (possibilité d'analyser les fichiers journaux, si nécessaire)	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Règles relatives au cryptage du stockage des données	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Cryptage du stockage des données sur des serveurs ou au niveau des bases de données, des systèmes informatiques ou des applications en fonction du niveau de criticité	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Cryptage du stockage de données des appareils fixes/mobiles	<input checked="" type="checkbox"/>
8	Utilisation et surveillance des logiciels antivirus	<input checked="" type="checkbox"/>

#	Mesures organisationnelles	Mise en œuvre
1	Procédure de gestion des droits d'accès aux systèmes informatiques, aux applications et aux composants d'infrastructure	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Séparation de l'approbation et de l'octroi des autorisations (séparation des fonctions)	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Définir les responsabilités en matière de délivrance des autorisations (y compris le principe des quatre yeux pour les cas critiques)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Concept documenté d'autorisation et de rôle : <ul style="list-style-type: none"> • au niveau de la base de données • par le système d'exploitation • au niveau de l'application • au niveau de l'infrastructure 	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Traçabilité de la gestion des autorisations et des rôles et de la question de savoir qui avait quelles autorisations et quand	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Les directives prescrivent le principe de l'attribution minimale des droits (need to know, need to have) ; directive sur la sécurité informatique	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Procédure de vérification périodique de la validité des autorisations pour des systèmes informatiques ou des applications et des composants d'infrastructure	<input checked="" type="checkbox"/>
8	Procédure de retrait des autorisations pour les systèmes informatiques, les applications et les composants d'infrastructure	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Procédure de notification immédiate des Modifications des habilitations (redéploiements)	<input checked="" type="checkbox"/>

5 CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES DONNEES

Le sous-traitant est tenu de prendre des mesures pour s'assurer que les données à caractère personnel ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées et/ou supprimées de manière non autorisée pendant la transmission électronique, le transport et/ou le stockage sur des supports de stockage et que les destinataires de la transmission de données peuvent être identifiés et vérifiés à l'aide de dispositifs de transmission de données. Il s'agit notamment :

#	Mesures techniques	Mise en œuvre
1	Les normes de cryptage utilisées correspondent à l'état des connaissances (en fonction des risques et des besoins de protection)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Enregistrement de la transmission de données aux interfaces pertinentes	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Documentation des interfaces concernant les données transmises au prestataire de services et par celui-ci	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Vérification des interfaces automatisées permettant l'échange de grandes quantités de données personnelles des clients	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Mesures contre la lecture massive non autorisée de données sur les systèmes informatiques, les applications et les composants d'infrastructure	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Séparation des réseaux (logique ou physique)	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Utilisation de pare-feu	<input checked="" type="checkbox"/>
8	Utilisation de règles de pare-feu strictes	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Patching et maintenance réguliers des pare-feux, routeurs et autres composants d'infrastructure	<input checked="" type="checkbox"/>
10	Utilisation de systèmes de détection d'intrusion (IDS)	<input checked="" type="checkbox"/>
11	Procédure de destruction sécurisée des dossiers papier	<input checked="" type="checkbox"/>
12	Procédure de pseudonymisation ou d'anonymisation des données à caractère personnel	<input checked="" type="checkbox"/>

#	Mesures techniques	Mise en œuvre
13	Accès aux systèmes UE/EEE pour les Collaborateurs (pendant les voyages professionnels)	<input checked="" type="checkbox"/>

#	Mesures organisationnelles	Mise en œuvre
1	Politiques de transfert de données aux Destinataires autorisés et procédures garantissant le respect de ces politiques	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Contrats d'élimination externe de stockage de données	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Définition de concepts d'élimination conformes à la protection des données ; les concepts d'élimination comprennent également les sauvegardes de données et les systèmes d'archivage	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Création de protocoles d'élimination et procédures d'archivage des protocoles de suppression	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Documentation des bases juridiques pour le transfert de données vers des pays non-membres de l'UE/EEE	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Définition des règles relatives au niveau de protection des données lors du traitement de données dans des pays non-membres de l'UE/EEE	<input checked="" type="checkbox"/>

6 CONTRÔLE DE LA SAISIE DES DONNÉES

Le sous-traitant est tenu de prendre des mesures afin de garantir qu'il puisse être vérifié et constaté si et par qui des données ont été introduites ou modifiées dans les installations de traitement de données ou en ont été retirées. Il s'agit notamment :

#	Mesures techniques	Mise en œuvre
1	Contrôles d'intégrité avant la saisie des données (contrôles automatiques ou manuels)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Enregistrement approprié de la saisie des données	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Documentation des activités administratives pertinentes pour le traitement des données	<input checked="" type="checkbox"/>

#	Mesures organisationnelles	Mise en œuvre
1	Autorisations différenciées des utilisateurs pour la saisie des données	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient collectées qu'à des fins spécifiques	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Minimisation des données en empêchant ou en limitant la collecte de données à caractère personnel d'un point de vue technique et procédural	<input checked="" type="checkbox"/>

7 TRAITEMENT DES DONNEES

Le sous-traitant est tenu de prendre des mesures pour s'assurer que les données à caractère personnel traitées pour le compte de tiers sont traitées strictement selon les instructions du responsable du traitement. Il s'agit notamment :

#	Mesures organisationnelles	Mise en œuvre
1	Conclusion de contrats de traitement de données ou d'accords de protection des données avec des sous-traitants conformément à l'Article 28 du RGPD	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Évaluation des mesures techniques nécessaires chez les sous-traitants avant le début et régulièrement pendant le traitement des données (audits préliminaires et périodiques)	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Réalisation de validations de protection des données (audits préliminaires et/ou périodiques)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Informations sur le niveau de protection des données dans les pays non-membres de l'UE/EEE	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Informations sur les sous-traitants en dehors de l'UE/EEE	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Les exigences imposées au sous-traitant se reflètent également dans les accords conclus avec ses propres sous-traitants.	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Déclaration d'engagement de tous les Collaborateurs à respecter la confidentialité des données et engagement correspondant des sous-traitants.	<input checked="" type="checkbox"/>
8	Informations sur les sous-traitants	<input checked="" type="checkbox"/>

8 CONTROLE DE DISPONIBILITE

Le sous-traitant est tenu de prendre des mesures pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction ou perte accidentelle. Il s'agit notamment :

#	Mesures techniques	Mise en œuvre
1	Surveillance du centre de calcul et de l'exploitation du matériel et des logiciels	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Disponibilité de systèmes de sécurité (logiciel/matériel) pour la protection contre les cyberattaques (DDoS)	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Centre de calcul construit et exploité selon l'état reconnu des connaissances	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Disponibilité d'une alimentation électrique sans coupure	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Utilisation de composants de climatisation redondants	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Utilisation de détecteurs d'eau, d'incendie et de fumée	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Maintenance régulière des composants du centre de données	<input checked="" type="checkbox"/>

#	Mesures organisationnelles	Mise en œuvre
1	Mise en œuvre d'un concept de sauvegarde et de restauration approprié	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Spécification des procédures d'urgence et de redémarrage	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Tests réguliers des procédures d'urgence	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Définition de plans d'urgence avec des responsabilités clairement établies	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Définition d'un concept de continuité des services informatiques	<input checked="" type="checkbox"/>

9 SEPARATION DES DONNEES

Le sous-traitant prend des mesures pour s'assurer que les données à caractère personnel collectées à des fins différentes peuvent être traitées séparément. Il s'agit notamment :

#	Mesures techniques	Mise en œuvre
1	Séparation physique ou logique des données à caractère personnel de différents Clients dans les locaux du sous-traitant (y compris les bases de données et les sauvegardes, si nécessaire)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Séparation du système de test et du système de production	<input checked="" type="checkbox"/>